

Renvoi en prévention de conflit négatif

N° 3889 – Commune de Sainte Colombe c/ M. M.

Rapporteur : M. Schwartz

Commissaire du gouvernement : Mme Batut

Décision du Tribunal des conflits n° 3889

Une commune, qui, en application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, avait accordé sa protection à des fonctionnaires communales dans l'instance pénale diligentée contre le maire, poursuivi et condamné pour les agressions sexuelles dont elles avaient été victimes, lui a réclamé la restitution des sommes versées à ce titre.

Ce texte prévoit, en effet, que « la collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé ». L'action ainsi ouverte à la collectivité publique est donc une action subrogatoire qui lui confère les droits du subrogeant (*CE, 17 décembre 2004, Ministre de l'intérieur c/ Barrucq, req. n° 265165*).

Le Tribunal des conflits avait déjà eu l'occasion d'énoncer que « la juridiction compétente pour connaître du litige afférent à l'action du subrogé est, quel que soit le mode de recouvrement de la créance prétendue, celle qui a compétence pour connaître de l'action principale du subrogeant », aussi bien dans le cas d'une subrogation conventionnelle (*TC, 19 février 1996, M. Coda, n° 02972, rec. p. 533*) que dans le cas d'une subrogation légale (*TC, 2 mars 2009, Mlle Epie c/ Ministre de l'agriculture, n° 3699*), la subrogation au profit de la personne publique n'ayant pas pour effet de changer la nature de la créance du subrogeant.

La décision commentée s'inscrit dans la ligne de cette jurisprudence. En effet, la commune, subrogée dans les droits des fonctionnaires auxquelles elle avait accordé la protection fonctionnelle prévue par le texte susvisé, revendiquait la restitution des sommes qu'elle avait versées et que ces victimes étaient en droit de réclamer à l'auteur des faits au titre de l'action civile dont elles disposaient. Il en résultait la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige.